

# **Loi sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée à certains bailleurs de locaux commerciaux dont le loyer excède 3 500 francs (charges non comprises) dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19) (12664)**

*du 12 mai 2020*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000;  
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013,  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Objet et but**

La présente loi régit l'aide financière extraordinaire apportée par l'Etat de Genève à certains bailleurs de locaux commerciaux dans le cadre des mesures de soutien à l'économie en lien avec la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19) ayant entraîné une paralysie du système économique.

## **Art. 2 Principes**

<sup>1</sup> L'aide financière prévue par la présente loi est extraordinaire par rapport aux sources de financement usuelles et aux autres mesures prises lors de crises sanitaires ou d'autres événements entraînant une paralysie du système économique.

<sup>2</sup> La présente loi ne donne aucun droit à l'obtention d'une aide financière.

## **Art. 3 Bénéficiaires**

La participation de l'Etat est versée si les conditions suivantes sont réalisées cumulativement :

- a) le bailleur est une personne physique ou morale de droit privé, ou une caisse de pension de droit public cantonal ou fédéral, ou une fondation

- immobilière de droit public au sens de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977;
- b) le locataire a payé en totalité le loyer du mois d'avril 2020 avant l'échéance du 15 mai 2020;
  - c) le locataire s'engage sur l'honneur à maintenir les emplois de son entreprise, soit à ne pas licencier de personnel pour des motifs liés à la crise économique et sanitaire;
  - d) le bailleur a exonéré, en tout ou partie, son locataire du paiement du loyer des mois de mai et juin 2020 et suspendu l'exigibilité des charges dues pour ces 2 mois;
  - e) le loyer mensuel excède 3 500 francs mais ne dépasse pas le montant de 7 000 francs, charges non comprises, sauf exception pour les établissements exclusivement dédiés à l'activité de restauration et de débit de boissons (restaurants, bars, cafés, tea-rooms) pour lesquels le montant du loyer mensuel ne doit pas excéder 10 000 francs, charges non comprises;
  - f) le bail concerne un local commercial qui a dû fermer dès le 16 mars 2020 et dont la réouverture n'a pas pu être effectuée au 27 avril 2020 en conformité avec l'article 6, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à la lutte contre le coronavirus (COVID-19) (RS 818.101.24), du 13 mars 2020;
  - g) aucune procédure n'était ouverte au 17 mars 2020 en raison d'un retard de paiement du locataire;
  - h) sur la base de sa propre évaluation et par déclaration sur son honneur, le locataire est en difficulté financière en raison des conséquences de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19) et n'est pas en mesure de payer les loyers des mois de mai et juin 2020.

#### **Art. 4 Limites de l'aide financière**

<sup>1</sup> L'aide financière consiste en une indemnité versée par l'Etat de Genève au bailleur à hauteur de la moitié des loyers exonérés par celui-ci pour les mois de mai et juin 2020, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 7 000 francs.

<sup>2</sup> Elle représente une indemnisation partielle du bailleur, lorsque celui-ci a renoncé à la perception de la totalité ou d'une partie du loyer de son locataire commercial et suspendu les charges dues pour les mois de mai et juin 2020.

#### **Art. 5 Procédure**

<sup>1</sup> Le locataire commercial en difficulté financière en raison du coronavirus (COVID-19) adresse à son bailleur sa demande d'exonération partielle ou

totale des loyers des mois de mai et juin 2020 sur la base du formulaire mis à disposition par l'Etat de Genève.

<sup>2</sup> Le bailleur vérifie les conditions d'octroi énoncées à l'article 3 de la présente loi et atteste sur le formulaire idoine être disposé à exonérer le locataire du montant demandé et à suspendre les charges dues pour les loyers des mois de mai et juin 2020.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat constate les conditions dans lesquelles l'exonération a été octroyée par le bailleur, calcule le montant de l'indemnité à verser et procède à l'indemnisation. Il informe par écrit le locataire et le bailleur du versement de l'indemnité au bailleur.

#### **Art. 6 Voies de recours**

Les démarches entreprises par l'Etat ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

#### **Art. 7 Financement**

Le financement des aides financières octroyées sur la base de la présente loi est prévu au budget du département chargé du développement économique.

#### **Art. 8 Compétence**

Le Conseil d'Etat est responsable de la mise en œuvre de la présente loi.

#### **Art. 9 Clause d'urgence**

L'urgence est déclarée.